

ist, ohne weiters als verspätet zurückzuweisen. Denn der letzte Tag der sechzigstägigen Frist war, da die angefochtene Entscheidung am 22. Juli eröffnet wurde, der 20. September; die Beschwerde ist aber erst am 21. zur Post gegeben worden. Allerdings war der 20. September ein Sonntag. Allein wie das Bundesgericht schon wiederholt entschieden hat (siehe Amtliche Sammlung XVI, S. 435), gilt die civilprozessuale Regel (§ 73 der eidgenössischen Zivilprozessordnung), daß wenn die Frist zu Vornahme einer Prozeßhandlung an einem Sonn- oder Feiertage ausläuft, die betreffende Handlung an dem nächstfolgenden Tage noch gültig vorgenommen werden kann, für staatsrechtliche Sachen nicht, sondern wird hier vielmehr der Sonntag als letzter Tag der Frist mitberechnet.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Auf die Beschwerde wird als verspätet nicht eingetreten.

IV. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

64. Arrêt du 3 Juillet 1891,
dans la cause Banque cantonale tessinoise.

Sous date du 28 Mai 1890, le Grand Conseil du canton du Tessin a rendu le décret dont suit la teneur :

Art. 1^{er}. Aucune société ou entreprise ne pourra, dans le canton, porter le titre de « Cantonale » sans y être autorisée par décret législatif.

Art. 2. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, sous réserve des dispositions sur le referendum.

Ce décret coïncide avec l'époque à laquelle la Banque cantonale du Tessin, faisant usage du droit que lui confère l'art. 107 de ses statuts, avait décidé de renouveler la dite société pour une période de 30 ans.

La Banque cantonale du Tessin recourt au Tribunal fédéral contre l'art. 1^{er} du prédit décret, et conclut à sa nullité, éventuellement à celle du décret dans son ensemble.

A l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir ce qui suit :

Par décret du 8 juin 1858 le Grand Conseil a donné son autorisation à la fondation d'une société anonyme sous le nom de « Banque cantonale tessinoise. » Il fixa le capital social à la somme d'un million de francs (divisé en 5000 actions de 200 francs), soumit l'établissement à la surveillance du Conseil d'Etat, et adopta les dispositions statutaires. Le 8 Janvier 1859 le Grand Conseil approuva définitivement les statuts de l'établissement, et les transforma en décret législatif, après que, le 4 dit, la Banque cantonale tessinoise se fut constituée sous cette dénomination (voir statuts art. 1^{er}). Aux termes de l'art. 113 *ibidem*, le dit art. 1^{er} ne peut être modifié sans la décision de l'assemblée des actionnaires, et le concours du Grand Conseil. Les statuts sont la loi réglant les rapports entre l'Etat et l'assemblée des actionnaires, le contrat qui détermine leurs droits et obligations réciproques.

Le décret attaqué viole l'art. 64 de la Constitution fédérale et l'art. 2 des dispositions transitoires de cette Constitution. Le recours de la Banque cantonale n'est point prématuré, car il peut lui être fait à chaque moment application du prédit décret. Or aux termes des deux articles précités, une pareille interdiction ne peut émaner que de la législation fédérale et le droit fédéral des obligations a en effet légiféré exclusivement en matières de raisons sociales (voir *ibidem* titre XXXIII et art. 902). Si l'Etat du Tessin se croit en droit de s'opposer à ce qu'une société fasse figurer le mot « cantonal » dans sa raison, il doit s'adresser d'abord aux Tribunaux, l'interdiction en question par la voie d'une loi cantonale implique un empiètement sur la compétence fédérale. Le Code des obligations ne justifie point cet interdiction (art. 873). La recourante ajoute que le droit de porter le nom de « Banque fédérale » n'a jamais été contesté à l'établissement financier connu sous ce nom; que l'Etat du Tessin n'a aucun intérêt à inter-

dire à la Banque cantonale de porter ce nom, attendu que le public sait parfaitement à quoi s'en tenir sur la signification de ce terme, qui n'implique pas une participation de l'Etat ou sa coopération à l'administration, mais dont le sens est seulement que l'établissement se trouve dans le canton et est appelé à y déployer son activité.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conteste en première ligne la compétence du Tribunal fédéral. Il estime qu'aux termes de l'art. 59 chiffre 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire, c'est au Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale qu'il appartient de connaître des recours interjetés en vertu de l'art. 39 de la Constitution fédérale (émission des billets de banque). Aux termes de l'art. 7 de la loi fédérale du 8 mars 1881 sur cette matière, les établissements financiers, pour être admis à émettre des billets de banque doivent, entre autres, avoir une raison commerciale expressément approuvée par le Conseil fédéral. La question de savoir si la Banque cantonale du Tessin a le droit de porter ce titre appelle l'interprétation de la loi du 8 Mars 1881 précitée, laquelle rentre dans la sphère des attributions du Conseil fédéral.

Au fond, et subsidiairement, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours, par les considérations dont suit le résumé : En statuant par son Arrêt du 7 février 1885 sur le conflit entre l'Etat et la Banque tessinoise au sujet de l'impôt sur les billets de banque, le Tribunal fédéral a déjà tranché, en fait, la contestation actuelle ; il a admis en effet que la Banque était tenue de payer le dit impôt dès le 29 Janvier 1882, soit dès la date de la loi tessinoise qui l'a créé en application de la loi fédérale du 8 Mars 1881, sous réserve du droit de se faire rembourser toutes les sommes payées par elle du chef de cet impôt, et cela jusqu'au 31 Décembre 1890. Or si le Tribunal fédéral a reconnu que le privilège de l'exemption d'impôts a déjà cessé pour la Banque à dater du 24 janvier 1882, sous réserve de l'obligation pour l'Etat d'indemniser la dite Banque jusqu'à fin 1890, le même principe doit s'appliquer aussi au privilège

consistant dans le port du nom de *cantonale*, qui doit lui aussi prendre fin le 31 Décembre 1890, soit le dernier jour de l'existence de la Société anonyme fondée par l'arrêté législatif de 1858. L'Etat n'a pris aucune part à la résolution de l'assemblée des actionnaires de la Banque du 29 Septembre 1889 concernant le renouvellement de la Société pour une nouvelle période de 30 ans ; si la nouvelle société veut continuer les opérations de celle qui va cesser le 31 Décembre 1890, elle ne pourra le faire que sous une autre raison sociale et conformément aux règles du droit fédéral et cantonal. L'Etat a concédé à la Banque l'usage pendant 30 ans de l'appellation de « cantonale », mais il n'a pas assumé par là l'obligation de continuer cette concession, après l'expiration du contrat.

L'art. 39 de la Constitution fédérale s'applique plus directement au cas que l'art. 64 ; c'est en application de l'art. 39 qu'a été promulguée la loi du 8 Mars 1881 susvisée, et aux termes de l'art. 7 de cette loi la Banque n'est pas en règle vis-à-vis de l'autorité fédérale, en ce qui concerne le nom qu'elle porta jusqu'au 31 Décembre 1890 ; par office du 17 Mars 1882, le Conseil fédéral a fait des réserves concernant le maintien du nom de « cantonale ».

C'est également à tort que la Banque invoque les dispositions du Code des Obligations. D'après l'office adressé à cet établissement par le Département fédéral de justice le 16 Juillet 1889, la Banque venant à être privée de la participation de l'Etat à son administration, tomberait sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire sous le coup des dispositions du Code des Obligations. Il s'ensuit que la personne juridique de la Banque à partir du 31 Décembre 1890 est autre que celle existant jusqu'à cette date, et qu'il incomberait à la nouvelle société de se mettre en règle avec la législation fédérale et cantonale. Enfin le Conseil d'Etat insiste sur ce que l'usage de la dénomination « cantonale » lui appartient, et il affirme avoir le droit d'en régler l'exercice à son gré, ainsi qu'il l'a fait par son arrêté du 29 Mai 1890.

Dans sa réplique, la recourante explique que l'art. 64 de

la Constitution fédérale est en question, et non point la compétence du Tribunal fédéral au regard de l'art. 39 *ibidem*. La Banque ne conclut pas à ce que le Tribunal fédéral approuve sa raison sociale, mais elle conteste à l'Etat du Tessin le droit de légiférer en cette matière. La Constitution et la loi interdisent également à l'Etat du Tessin de prendre la décision consignée dans le décret dont est recours, laquelle frustre la Banque d'un droit qui lui compétent aux termes de l'art. 873 C. O. La recourante reprend d'ailleurs, au fond, avec de nouveaux développements, les conclusions de son recours.

Statuant sur ces faits et considérant :

En droit :

1° L'exception soulevée par le Conseil d'Etat du Tessin, consistant à contester la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce, et à la revendiquer en faveur du Conseil fédéral, soit à l'Assemblée fédérale est dénuée de fondement.

Conformément à l'art. 59 chiffre 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, ces dernières autorités ont à statuer sur les recours concernant l'application des lois fédérales prévues à l'art. 39 de la Constitution fédérale, conférant à la Confédération le droit de légiférer en matière d'émission et de remboursement des billets de banque, droit dont elle a usé en promulguant la loi du 8 Mars 1881.

Le recours actuel ne soulève toutefois aucune question ayant trait à cette loi, mais uniquement celle de savoir si le canton du Tessin est, en droit fédéral, autorisé à édicter des dispositions législatives en matière de raisons commerciales, et, en particulier, à interdire par voie d'une loi ou d'un décret législatif, à toute entreprise ou société ayant son siège dans le canton, de porter le titre de « cantonale. »

Il est hors de doute que le décret attaqué vise en première ligne la Banque recourante, non point comme établissement émettant des billets de banque puisqu'elle pourrait renoncer à ce privilège, mais en tant qu'elle prétend avoir droit à la désignation « cantonale » dans sa raison sociale. L'interdiction contenue dans le décret incriminé ne s'adresse point, d'ailleurs, exclusivement aux banques d'émission, mais

est faite à toutes les entreprises ayant leur siège dans le canton, ce décret règle ainsi une question relative au droit des raisons commerciales, et nullement à l'émission ou à la circulation des billets de banque. Or aucune des dispositions de la loi fédérale du 3 Mars 1881 n'a trait à la question en litige; l'art. 7 *litt. a* de cette loi stipule à la vérité que les seuls établissements financiers dont la raison commerciale a été expressément autorisée par le Conseil fédéral peuvent être autorisés à émettre des billets de banque, mais cette disposition ne touche aucunement le litige actuel, lequel porte sur la question de savoir si un canton est en droit d'édicter des prescriptions concernant la faculté d'user d'une raison commerciale, et la loi de 1881 susvisée ne contient aucune autre disposition ayant trait aux dites raisons. Le droit du Conseil fédéral, d'autoriser une raison de commerce choisie par une banque d'émission, droit dont cette autorité a déjà fait usage en 1883 vis-à-vis de la recourante, ne se confond point avec le droit et la compétence de statuer sur un recours de droit public, dirigé contre une loi portant, d'une manière générale, défense d'user de l'appellation « cantonale. »

Le recours ne portant ainsi ni sur l'art. 39 de la Constitution fédérale, ni sur l'application de l'art. 7, *litt. a* de la loi fédérale du 8 Mars 1881, mais visant expressément la violation des art. 64 de la Constitution fédérale et 2 des dispositions transitoires de cette Constitution, le Tribunal de céans est, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, compétent pour en connaître.

2° Le recours apparaît comme fondé, s'il doit être admis que, dans l'état actuel de la législation fédérale, il ne rentre plus dans les attributions d'un canton de légiférer en matière d'usage de raisons commerciales. Or, tel est bien le cas dans l'espèce. L'art. 64 de la Constitution fédérale confère, en effet, à la Confédération la législation sur le droit des obligations, y compris le droit commercial et le droit de change, et l'art. 2 des dispositions transitoires édicte que toutes les dispositions des lois fédérales, des concordats et des constitutions ou des lois cantonales contraires à la Constitution fédé-

rale cessent d'être en vigueur par le fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des lois qu'elle prévoit.

C'est en vertu du prédit art. 64 que le Code fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1883, a été publié, et ce code a réglé, au titre XXXIII, chiffre II, tout ce qui a trait aux raisons de commerce ; en particulier les art. 867 à 874 disposent en ce qui concerne la désignation et l'autorisation de se servir d'une raison sociale ; l'art. 873 est spécialement relatif au choix de la raison sociale des sociétés anonymes et des associations.

Si l'art. 899 C. O. statue que les dispositions de ce code sur les sociétés en commandite ou anonymes ne sont pas applicables aux banques fondées antérieurement au 1^{er} Janvier 1883 par des lois cantonales spéciales et qui sont administrées avec le concours d'autorités constituées, le dit article ne vise que les dispositions du Code contenues dans les titres XXV et XXVI et non celles touchant spécialement la matière des raisons de commerce, lesquelles sont applicables à toutes les sociétés anonymes sans exception, aux termes de l'art. 902 *ibidem*, édictant que les raisons de commerce existant au 1^{er} Janvier 1883 et qui ne sont pas conformes aux dispositions de ce code peuvent être maintenues sans modification jusqu'au 31 Décembre 1892 et que, toutefois, si une raison subit un changement quelconque avant cette dernière époque, elle doit être mise immédiatement en harmonie avec le Code.

Comme cet article dispose également sur les raisons de commerce existant avant le 1^{er} Janvier 1883, sans faire aucune exception en ce qui concerne les sociétés par actions, et spécialement les établissements de banques mentionnés à l'art. 899 du dit Code, cette circonstance est une confirmation expresse de ce que ce code traite d'une manière complète et exclusive de la matière des raisons de commerce, et démontre que la législation cantonale ne peut plus déployer d'action à cet égard.

En aucun cas d'ailleurs, la Banque du Tessin ne pourrait être considérée comme rentrant dans l'exception statuée à

l'art. 899 C. O. susrappelé, puisque cet établissement, dans sa nouvelle organisation, n'est plus administré avec le concours d'autorités constituées ; par le même motif l'art. 613 *ibidem* ne saurait être invoqué en l'espèce.

3° Le décret attaqué, lequel dispose dans une matière exclusivement réservée au droit fédéral, ne saurait dès lors subsister. Il va sans dire que cette solution du recours de droit public de la Banque cantonale tessinoise, ne préjudicie en rien le droit de l'Etat de conclure par la voie civile, s'il le juge convenable, soit à ce que l'usage de la désignation « cantonale » lui soit interdit conformément à l'art. 876 C. O., soit à la réparation du dommage que cet usage peut avoir causé au dit Etat.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis, et le décret législatif rendu par le Grand Conseil du canton du Tessin, le 28 Mai 1890, est déclaré nul et de nul effet en ce qui concerne la Banque cantonale tessinoise.